

Le Bulletin de l'APPQ

**LES MEMBRES DE L'APPQ _ ENSEMBLE
POUR PROGRES\$ER**

Déterminez-vous toujours une licence valide ?

Bulletin 2005.042

Lundi 21 novembre 2005

Il est important de rappeler que l'article 71(5°) de la *Loi sur le bâtiment* peut vous faire perdre votre licence d'entrepreneur de façon soudaine et instantanée.

Si vous avez effectué une modification au conseil d'administration de votre entreprise, ou si vous avez remplacé un ou plusieurs de ses dirigeants ou si, encore, vous avez changé sa dénomination sociale et que vous avez omis, dans l'un ou l'autre de ces cas, d'en aviser la Régie du bâtiment dans un délai de 30 jours, cet article de la Loi prévoit que votre licence d'entrepreneur cesse d'avoir effet *ipso facto*.

En effet, dès que la Régie découvre l'une des situations décrites ci-dessus, elle n'a pas d'autre choix que d'appliquer l'article 71(5°) et d'annuler la licence.

Si vous vous retrouvez dans cette situation, contactez-moi. Je devrais être en mesure de vous aider et de prévenir la sanction.

Et n'oubliez pas : Comme membre de l'APPQ, vous soutenez votre industrie des eaux souterraines !

**Gilles Doyon
Directeur exécutif
B(514) 354-3645 – C(514) 265-6652**